



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

(104^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du samedi 30 juin 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL COFFINEAU

1. **Rappel au règlement** (p. 3205).

MM. Pierre Mazeaud, Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement.

2. **Représentation de l'outre-mer au Conseil économique et social.** - Discussion des conclusions d'un rapport (p. 3205).

M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur de la commission des lois.

Discussion générale : M. Henry Jean-Baptiste.

Clôture de la discussion générale.

M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 3206)

Explication de vote : M. Pierre Mazeaud.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi organique.

3. **Lutte contre le racisme.** - Discussion, en lecture définitive, d'une proposition de loi (p. 3207).

M. François Asensi, rapporteur de la commission des lois.

M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement.

DERNIER TEXTE VOTÉ
PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 3207)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi, tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

4. **Dépôt d'un rapport** (p. 3209).

5. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 3209).

6. **Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat** (p. 3209).

7. **Dépôt d'une proposition de loi rejetée par le Sénat** (p. 3209).

8. **Clôture de la session ordinaire** (p. 3209).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTIE DE M. MICHEL COFFINEAU, vice-président

La séance est ouverte à douze heures quinze.

M. le président. La séance est ouverte.

1

RAPPEL AU RÉGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président, j'ai lu avec beaucoup d'intérêt l'intervention récente de M. Billardon, vice-président de l'Assemblée nationale, membre du groupe socialiste, rappelant au Gouvernement que sa présence était souhaitable à l'heure prévue par la conférence des présidents pour l'ouverture des débats de l'Assemblée nationale. Je me permets, monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, de vous adresser la même remarque.

Je ne reprendrai pas les termes exacts de M. Billardon, qui a parlé de mépris du Gouvernement à l'égard du Parlement, encore que je n'en sois guère éloigné. Nous siégeons continuellement et nous sommes, nous aussi, fatigués en fin de session. Nous souhaiterions donc que vous puissiez nous assurer qu'à l'avenir le Gouvernement sera présent à son banc à l'heure d'ouverture des débats.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, j'avais pris bonne note des remarques du président Billardon, qu'il avait d'ailleurs faites en mon absence.

M. Pierre Mazeaud. Fatalement, puisque vous étiez en retard !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur Mazeaud, puisque vous parlez de mépris, le premier des respects...

M. Pierre Mazeaud et M. Jean-Louis Debré. C'est d'être à l'heure !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. ... c'est de laisser parler les autres et de les laisser répondre aux questions qu'on leur pose ! Je sais que vous n'en avez pas l'habitude, mais je souhaiterais que, pour une fois, vous puissiez m'entendre !

J'ai donc dit en conférence des présidents ce que je pensais de l'intervention de M. Billardon. Mais malheureusement pour vous, monsieur Mazeaud, comme cela vous arrive souvent, vous allez aujourd'hui un peu loin.

M. Pierre Mazeaud. Ne vous mettez pas en colère !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement, si grandes que soient ses qualités, n'a pas le don d'ubiquité ! Comment le ministre représentant le Gouvernement dans ce débat pourrait-il être présent à l'Assemblée nationale alors que, sur le même texte, les travaux ne sont pas terminés au Sénat ?

M. Pierre Mazeaud. Il y a plus de trente ministres !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur Mazeaud, même si le président vous permet de m'interrompre sans cesse...

M. le président. Mais vous seul avez la parole, monsieur le ministre.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. ... je vous demande comment l'Assemblée pourrait délibérer sur un texte qui doit lui venir du Sénat avant que le Sénat en ait terminé ! C'est une mauvaise querelle et je regrette que vous nous la fassiez au moment où va se clore une session qui, pour l'essentiel, s'est parfaitement déroulée ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Pierre Mazeaud. Calmez-vous, monsieur le ministre !

2

REPRÉSENTATION DE L'OUTRE-MER AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Discussion des conclusions d'un rapport

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi organique de M. Henry Jean-Baptiste relative à la représentation des activités économiques et sociales de l'outre-mer au sein du Conseil économique et social (nos 1530, 891).

La parole est à M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, mes chers collègues, cette proposition de loi organique, dont l'intérêt n'a pas échappé au Gouvernement puisqu'il l'a inscrite à l'ordre du jour avant la fin de cette session, vise à améliorer la représentation des activités économiques et sociales de l'outre-mer au sein du Conseil économique et social.

Actuellement, cette représentation est définie par le neuvième alinéa de l'article 7 de l'ordonnance du 29 décembre 1958 qui prévoit que huit représentants des activités économiques et sociales des départements et territoires d'outre-mer siègent au Conseil économique et social.

Cette rédaction ne permet pas la représentation de tous les territoires et départements d'outre-mer. En outre, du fait du statut particulier de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, elle pourrait même être de nature à exclure la représentation de ces collectivités territoriales à statut particulier au Conseil économique et social.

C'est pourquoi notre collègue Henry Jean-Baptiste a présenté une proposition de loi organique visant à compléter l'article 7 de l'ordonnance de 1958 pour que les collectivités territoriales à statut particulier puissent être représentées au sein du Conseil économique et social.

Il faut rappeler que ce n'est pas une proposition nouvelle puisque la commission des lois de l'Assemblée avait, à plusieurs reprises, notamment sous la huitième législature, adopté une proposition de loi identique de M. Henry Jean-Baptiste, qui n'avait pu venir devant notre assemblée, compte tenu d'un ordre du jour surchargé.

De surcroît, comme le souligne l'exposé des motifs de la proposition de loi, les efforts déployés en faveur de Mayotte, l'adoption de la loi de programme du 31 décembre 1986, la signature de la convention État-Mayotte du 28 mars 1987 et le vote de la loi du 23 décembre 1989 prouvent l'intérêt porté à cette collectivité à statut particulier dont il est tout à fait nécessaire d'assurer la représentation au Conseil économique et social.

La commission des lois a donné un avis favorable à cette proposition de loi organique sous réserve d'une modification d'ordre rédactionnel pour bien préciser que désormais les neuf représentants des activités économiques et sociales des départements, des territoires et des collectivités territoriales à statut particulier d'outre-mer siègent au Conseil économique et social.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Henry Jean-Baptiste.

M. Henry Jean-Baptiste. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est toujours un rare privilège pour un député que de voir aboutir en discussion publique l'une de ses propositions de loi. L'observation n'est pas nouvelle, en dépit d'une évolution récente et apparemment plus ouverte aux textes d'origine parlementaire, mais qu'il faudra encore accentuer, encore élargir, au cours des mois à venir.

Je vous dirai cependant, monsieur le ministre, pour en remercier le Gouvernement, que ma satisfaction personnelle n'est rien auprès de celle qu'éprouve Mayotte à propos de la proposition de loi aujourd'hui soumise à l'examen de notre assemblée.

L'essentiel a été dit et fort bien par mon ami Jean-Jacques Hyst dans son excellent rapport, qui a notamment rappelé les tentatives demeurées infructueuses, sous la septième puis la huitième législature, afin d'assurer à Mayotte, comme à tout l'outre-mer français, une représentation spécifique au Conseil économique et social.

Je dois ajouter, mes chers collègues, que cette absence d'un représentant dans l'assemblée de l'avenue d'Iéna était finalement ressentie par les Mahorais comme une exclusion d'autant plus incompréhensible que l'ancien territoire d'outre-mer des Comores y était représenté.

Mesdames, messieurs, avec cette proposition de loi, c'est donc une mesure de simple équité et de strict équilibre que je vous demande d'adopter en faveur de Mayotte.

Il s'agit aussi d'accompagner l'effort de développement que nous avons amorcé, voilà quelques années, et dont je tiens à rappeler ici les principales étapes.

La loi de programme du 31 décembre 1986 a pour la première fois inclus Mayotte dans un texte d'ensemble relatif au développement de l'outre-mer.

La convention Etat-Mayotte du 28 mars 1987 en a traduit concrètement les principales orientations dans divers domaines : éducation, santé, environnement et désenclavement de l'île.

Le contrat de Plan du 11 avril 1988 a marqué tout à la fois la continuité des efforts entrepris au bénéfice de Mayotte et le renforcement de certaines actions prioritaires.

Enfin, plus récemment, la loi d'habilitation du 23 décembre 1988 permet, par voie d'ordonnances, de compléter progressivement, de moderniser et d'adapter le régime juridique et le droit applicables à Mayotte.

Jean-Jacques Hyst a raison d'écrire dans son rapport que l'adoption de la proposition de loi organique, qui vous est aujourd'hui soumise, mes chers collègues, « constituerait un élément supplémentaire de l'intérêt que le Parlement porte au développement économique et social de notre collectivité territoriale ».

Mais il faut évoquer pour terminer ce que j'appellerai « la dimension européenne du développement de l'outre-mer français » et qui présente, chacun le sait bien, des difficultés particulières, soit dans les modalités d'intégration à la Communauté, s'agissant des départements d'outre-mer, soit dans le contenu du système d'association ouvert aux territoires et collectivités territoriales d'outre-mer.

C'est le moment de rappeler le rôle, très utile et très éclairant, d'analyse et de proposition joué par le Conseil économique et social à propos des relations entre l'Europe communautaire et les départements français d'outre-mer.

Il conviendrait, mes chers collègues, que les territoires et collectivités territoriales à statut particulier d'outre-mer bénéficient à leur tour des réflexions et des suggestions des conseillers de l'avenue d'Iéna, au moment même où le nouveau régime d'association au Marché commun est en cours d'élaboration.

Tel est, en tout cas, le vœu de Mayotte, qui grâce à vous, mes chers collègues, devrait trouver son accomplissement dans un avenir pas trop éloigné.

Permettez-moi, de nouveau, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, de vous exprimer, au nom de la population que je représente et de ses élus, notre commune et profonde gratitude.

M. Jean-Louis Debré. Remerciez l'Assemblée surtout !

M. Henry Jean-Baptiste. Ainsi, Mayotte continue d'avancer : c'est cela qui est important.

L'étape d'aujourd'hui nous apparaît comme une contribution très significative et un encouragement à notre volonté, qui ne s'est jamais démentie, de participation pleine et entière aux institutions de la République.

En attendant la consécration statutaire tant attendue par les Mahorais, et qui finira bien par arriver un jour prochain, Mayotte réaffirme son attachement au progrès et à la liberté, dans la France. (*Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, comme l'ont très bien indiqué et le rapporteur et l'auteur de la proposition, celle-ci vise un double objectif : d'une part, inclure explicitement les collectivités territoriales d'outre-mer à statut particulier - donc, au-delà, des territoires et départements d'outre-mer - dans la représentation spécifique de l'outre-mer prévue au neuvième alinéa de l'article 7 de l'ordonnance de 1958, d'autre part, augmenter le nombre global de représentants de l'outre-mer au sein du Conseil économique et social.

M. Hyst et M. Jean-Baptiste ont parfaitement marqué l'intérêt des travaux du Conseil économique et social pour le développement de ces territoires, pour une meilleure connaissance de leurs problèmes et évidemment pour l'avancement de solutions.

Dès lors, il paraît normal et même nécessaire d'augmenter le nombre de leurs représentants pour que leur participation dans le travail du Conseil économique et social soit plus complète.

C'est bien pourquoi le Gouvernement est favorable à l'adoption de cette proposition de loi. J'ajoute - et vous y avez fait allusion au début de votre intervention, monsieur Jean-Baptiste, qui en êtes l'auteur - que c'est une satisfaction pour vous, en effet, mais aussi pour les deux assemblées, et bien sûr pour le Gouvernement, qu'aboutisse une proposition parlementaire.

M. Jean-Louis Debré. On les sélectionne bien ! Et le code de la nationalité ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Il y en a eu d'autres. Il y en aura d'autres. C'est un élément intéressant et positif dans le travail législatif.

M. Pierre Mazeaud. Nous en félicitons le Gouvernement !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je vous en félicite aussi et je félicite l'Assemblée, si naturellement elle l'adopte.

M. Pierre Mazeaud. Une proposition de loi sur 67 !

M. Jean-Louis Debré. Quelle provocation !

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi organique dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article unique

M. le président. « Article unique. - Le 8° de l'article 7 de l'ordonnance n° 58-60 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social est ainsi rédigé :

« 8° Neuf représentants des activités économiques et sociales des départements, des territoires et des collectivités territoriales à statut particulier d'outre-mer. »

Explication de vote

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président, certes nous voterons ce texte que nous avons d'ailleurs adopté en commission.

Nous nous félicitons, comme le Gouvernement, qu'il s'agisse d'une proposition de loi, mais il ne faudrait pas croire que je m'associe aux propos du ministre. En effet, je me permets de faire observer que c'est la seule, avec celle que nous allons examiner dans un instant, qui ait été retenue, soit deux sur 167 ! M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, nous a déjà répondu à propos de la proposition sur le code de la nationalité, déposée depuis un an et à laquelle l'opposition tient, reprise par le Sénat et votée, malgré l'opposition du Gouvernement, par la très grande majorité sénatoriale.

Dès lors, je voudrais que le Gouvernement comprenne qu'il n'y a pas lieu de se féliciter qu'une seule proposition ait été retenue.

M. Alain Calmat. Il n'y en eut aucune de l'opposition entre 1986 et 1988 !

M. Jean-Louis Debré. Parce que vous n'avez rien déposé d'intéressant !

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le ministre, vous avez dit que, tout compte fait, cette session s'était bien « passée » : vous me permettrez de vous poser une question...

M. le président. Monsieur Mazeaud, êtes-vous certain d'expliquer le vote de votre groupe sur la proposition de loi organique ?

M. Pierre Mazeaud. ...qu'est-il advenu, monsieur le ministre, d'un texte important auquel le Gouvernement était particulièrement attaché, parce que M. le Président de la République y tenait lui-même, à savoir celui sur la saisine du Conseil constitutionnel ? La session se serait bien passée si nous avions examiné à nouveau ce texte. J'aimerais savoir si le Gouvernement l'a définitivement enterré. Telle est la question que je pose au travers, monsieur le président, de mon explication de vote.

M. Jean-Louis Debré. Qui a tout expliqué !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi organique.

(L'article unique de la proposition de loi organique est adopté.)

3

LUTTE CONTRE LE RACISME

Discussion, en lecture définitive, d'une proposition de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 30 juin 1990.

« Monsieur le président,

« Le Sénat a rejeté dans sa séance du 30 juin 1990 le texte de la proposition de loi tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 29 juin 1990.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de cette proposition de loi en lecture définitive (nos 1574, 1575).

La parole est à M. François Asensi, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. François Asensi, rapporteur. Monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, mes chers collègues, en adoptant à nouveau la question préalable opposée au texte par sa commission des lois, le Sénat a rejeté en nouvelle lecture la proposition de loi tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe.

L'Assemblée nationale est maintenant saisie par le Gouvernement d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement, conformément à l'article 45, alinéa 4, de la Constitution.

A ce point de la procédure, elle peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié, le cas échéant, par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.

En l'espèce, la commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun et le Sénat ayant rejeté la proposition de loi, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ne peut que vous demander de confirmer votre décision précédente en adoptant le texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)*

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, en effet, la majorité sénatoriale a, de nouveau, repoussé cette proposition de loi et le Gouvernement l'a, bien sûr, déploré.

A mon tour, après M. le rapporteur, j'estime, dans ces conditions, souhaitable — c'est le vœu ardent du Gouvernement — que l'Assemblée nationale confirme les votes qu'elle avait précédemment émis et qu'elle adopte ce texte sur lequel, quant au fond, je crois que tout a été dit.

Je répéterai simplement ce que je disais il y a quelques instants au Sénat à propos de ce texte : il est opportun, il est nécessaire.

M. le président. La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte :

« Art. 1^{er}. Toute discrimination fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion est interdite.

« L'Etat assure le respect de ce principe dans le cadre des lois en vigueur. »

« Art. 2. Le 21 mars de chaque année, date retenue par l'Organisation des Nations-Unies pour la journée internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la commission nationale consultative des droits de l'homme remet au Gouvernement un rapport sur la lutte contre le racisme. Ce rapport est immédiatement rendu public. »

TITRE 1^{er}

MODIFICATIONS DU CODE PÉNAL

« Art. 3. Il est inséré, après l'article 51 du code pénal, un article 51-1 ainsi rédigé :

« Art. 51-1. Dans les cas prévus par la loi, le tribunal pourra ordonner, aux frais du condamné, soit la publication intégrale ou partielle de sa décision, soit l'insertion d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans le *Journal officiel* de la République française ou dans un ou plusieurs journaux ou écrits périodiques qu'il désignera.

« Le tribunal déterminera, le cas échéant, les extraits de la décision qui devront être publiés ; il fixera les termes du communiqué à insérer. »

« Art. 4. — Il est inséré, après l'article 187-2 du code pénal, un article 187-3 ainsi rédigé :

« Art. 187-3. En cas de condamnation prononcée en application des articles 187-1 ou 187-2, le tribunal pourra ordonner :

« 1^o La privation des droits mentionnés aux 2^o et 3^o de l'article 42, pour une durée de cinq ans au plus ;

« 2° L'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 ;

« 3° La publication de celle-ci ou l'insertion d'un communiqué dans les conditions prévues par l'article 51-1, sans que les frais de publication ou d'insertion puissent excéder le maximum de l'amende encourue. »

« Art. 5. - Le dernier alinéa de l'article 416 du code pénal est abrogé. »

« Art. 6. - Il est inséré, après l'article 416-1 du code pénal, un article 416-2 ainsi rédigé :

« Art. 416-2. - En cas de condamnation prononcée en application des articles 416 et 416-1, le tribunal pourra ordonner :

« 1° La privation des droits mentionnés aux 2° et 3° de l'article 42, pour une durée de cinq ans au plus ;

« 2° L'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 ;

« 3° La publication de celle-ci ou l'insertion d'un communiqué dans les conditions prévues par l'article 51-1, sans que les frais de publication ou d'insertion puissent excéder le maximum de l'amende encourue.

« Toutefois, en cas de condamnation en application des dispositions de l'article 416 relatives à l'état de santé ou au handicap, l'affichage ou la publication de la décision, ou l'insertion d'un communiqué, ne pourront comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal. »

TITRE II

MODIFICATIONS DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881 SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE

« Art. 7. - Il est inséré, après l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un article 13-1 ainsi rédigé :

« Art. 13-1. - Le droit de réponse prévu par l'article 13 pourra être exercé par les associations remplissant les conditions prévues par l'article 48-1, lorsqu'une personne ou un groupe de personnes auront, dans un journal ou écrit périodique, fait l'objet d'imputations susceptibles de porter atteinte à leur honneur ou à leur réputation à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

« Toutefois, quand la mise en cause concernera des personnes considérées individuellement, l'association ne pourra exercer le droit de réponse que si elle justifie avoir reçu leur accord.

« Aucune association ne pourra requérir l'insertion d'une réponse en application du présent article dès lors qu'aura été publiée une réponse à la demande d'une des associations remplissant les conditions prévues par l'article 48-1. »

« Art. 8. - L'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par les dispositions suivantes :

« En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par l'alinéa précédent, le tribunal pourra en outre ordonner :

« 1° Sauf lorsque la responsabilité de l'auteur de l'infraction est retenue sur le fondement de l'article 42 et du premier alinéa de l'article 43 de la présente loi ou des trois premiers alinéas de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la privatisation des droits énumérés au 2° et 3° de l'article 42 du code pénal pour une durée de cinq ans au plus ;

« 2° L'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 du code pénal ;

« 3° La publication de sa décision ou l'insertion d'un communiqué dans les conditions prévues par l'article 51-1 du code pénal, sans que les frais de publication ou d'insertion puissent excéder le maximum de l'amende encourue. »

« Art. 9. - Il est inséré, après l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un article 24 bis ainsi rédigé :

« Art. 24 bis. - Seront punis des peines prévues par le sixième alinéa de l'article 24 ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis, soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle

en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale.

« Le tribunal pourra en outre ordonner :

« 1° L'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 du code pénal ;

« 2° La publication de celle-ci ou l'insertion d'un communiqué dans les conditions prévues par l'article 51-1 du code pénal, sans que les frais de publication ou d'insertion puissent excéder le maximum de l'amende encourue. »

« Art. 10. - L'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par les dispositions suivantes :

« En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par l'alinéa précédent, le tribunal pourra en outre ordonner :

« 1° L'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 du code pénal ;

« 2° La publication de celle-ci ou l'insertion d'un communiqué dans les conditions prévues par l'article 51-1 du code pénal, sans que les frais de publication ou d'insertion puissent excéder le maximum de l'amende encourue. »

« Art. 11. - L'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par les dispositions suivantes :

« En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par l'alinéa précédent, le tribunal pourra en outre ordonner :

« 1° L'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 du code pénal ;

« 2° La publication de celle-ci ou l'insertion d'un communiqué dans les conditions prévues par l'article 51-1 du code pénal, sans que les frais de publication ou d'insertion puissent excéder le maximum de l'amende encourue. »

« Art. 12. - Dans le premier alinéa de l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, après les mots : " de combattre le racisme ", sont insérés les mots : " ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse ". »

« Art. 13. - Il est inséré, après l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un article 48-2 ainsi rédigé :

« Art. 48-2. - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, qui se propose, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi et en ce qui concerne l'infraction prévue par l'article 24 bis. »

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 14. - L'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est complété par un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. Les associations remplissant les conditions fixées par l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse peuvent également exercer le droit de réponse prévu par le présent article dans le cas où des imputations susceptibles de porter atteinte à l'honneur ou à la réputation d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée auraient été diffusées dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle.

« Toutefois, quand les imputations concerneront des personnes considérées individuellement, l'association ne pourra exercer le droit de réponse que si elle justifie avoir reçu leur accord.

« Aucune association ne pourra requérir la diffusion d'une réponse en application du présent article dès lors qu'aura été diffusée une réponse à la demande d'une des associations remplissant les conditions prévues par l'article 48-1 précité. »

« Art. 14 bis. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 85-699 du 11 juillet 1985 tendant à la constitution d'archives audiovisuelles de la justice est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, la reproduction ou la diffusion, intégrale ou partielle, de l'enregistrement des audiences d'un procès pour crimes contre l'humanité peut être autorisée dès que ce procès a pris fin par une décision devenue définitive. »

« 11. Les procès dont l'enregistrement aura été autorisé au jour de la promulgation de la présente loi pourront être reproduits ou diffusés en suivant la procédure prévue par l'article 8 modifié de la loi n° 85-699 du 11 juillet 1985 précitée. »

« Art. 15. - *Suppression maintenue.* »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble de la proposition de loi, tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

(Applaudissements sur les bancs du groupe communistes et du groupe socialiste.)

4

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. François Asensi un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi, rejetée par le Sénat en troisième et nouvelle lecture, tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1575 et distribué.

5

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Daniel Reiner un rapport d'information déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission de la défense nationale et des forces armées sur la situation des forces françaises en République fédérale d'Allemagne.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 1577 et distribué.

6

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1576, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

7

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI REJETÉE PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Sénat, le texte de la proposition de loi tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe, adopté par l'Assemblée nationale en troisième et nouvelle lecture et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en troisième et nouvelle lecture par le Sénat au cours de sa séance du 30 juin 1990.

Le texte de la proposition de loi rejetée a été imprimé sous le numéro 1574, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

3

CLÔTURE DE LA SESSION ORDINAIRE

M. le président. L'Assemblée a achevé l'examen de l'ordre du jour de la présente séance.

Aucune nouvelle demande d'inscription à l'ordre du jour prioritaire n'est présentée par le Gouvernement.

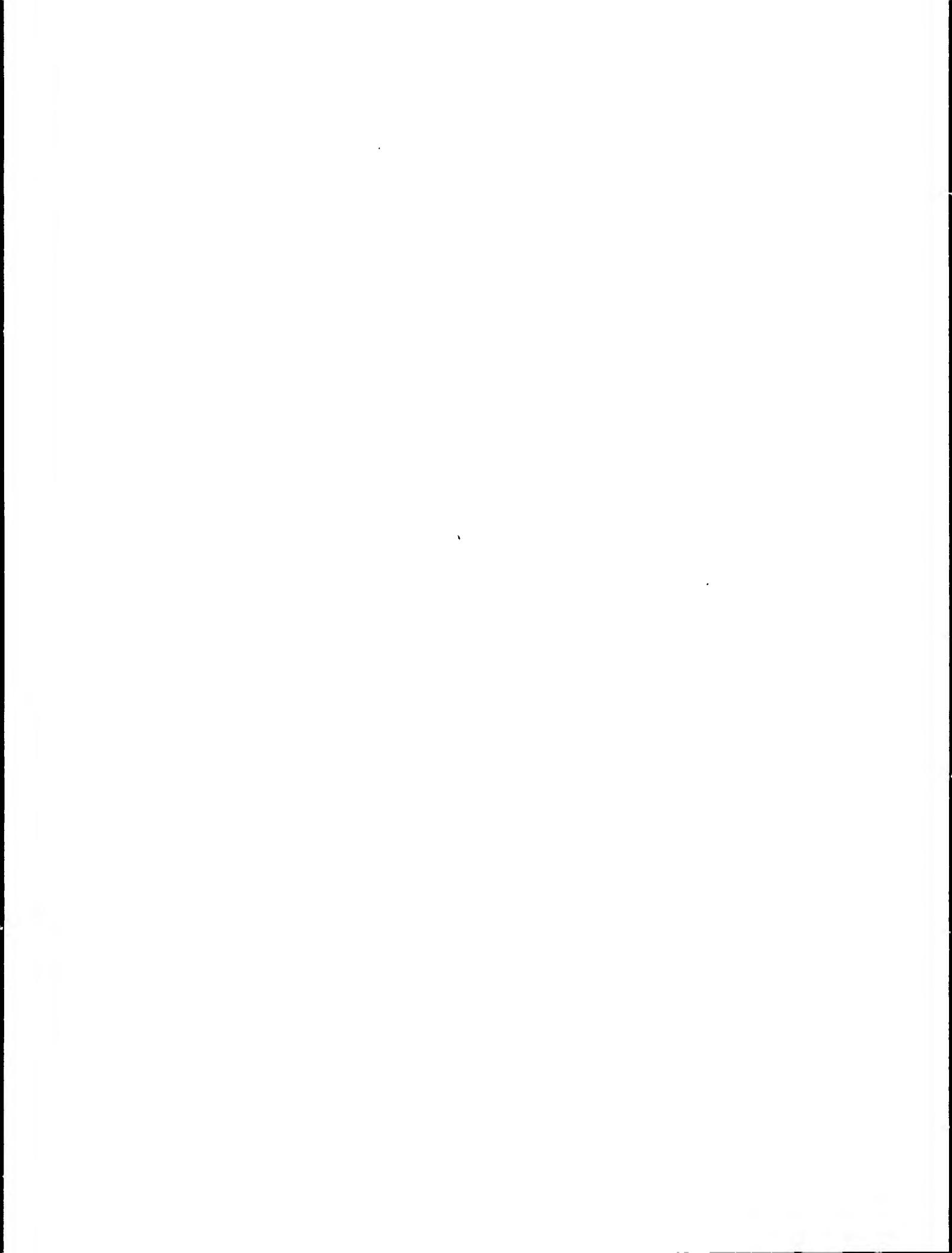
En application de l'article 28 de la Constitution, je constate la clôture de la seconde session ordinaire de 1989-1990.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures trente-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale.*

CLAUDE MERCIER



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	652	
33	Questions..... 1 an	108	654	
03	Table compte rendu.....	52	88	
93	Table questions.....	62	95	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	99	535	
36	Questions..... 1 an	99	349	
06	Table compte rendu.....	52	81	
96	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	670	1 836	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00
 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats, celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

